

Contrat quinquennal 2016-2020

Année universitaire 2016-2017

ORGANISATION PEDAGOGIQUE ET DISPOSITIONS GENERALES DE VALIDATION DES PARCOURS DE FORMATION CONDUISANT AU GRADE DE MASTER

En application de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master, de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, et du décret du 25 mai 2016 relatif au diplôme de master

Le master est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de master. Le master sanctionne un niveau validé par 120 crédits ECTS au-delà du grade de licence.

L'organisation pédagogique et les dispositions générales de validation adoptées sont applicables aux quatre domaines de formation :

- Arts, Lettres, Langues
- Sciences Humaines et Sociales
- Droit, Economie, gestion
- Sciences, Technologies, Santé

et à l'ensemble des mentions pour lesquelles l'établissement est accrédité.

La formation de master est répartie en 4 semestres. Elle est organisée, au sein de chaque mention, sous la forme de parcours types formant des ensembles cohérents d'unités d'enseignement. Tous les parcours types d'une même mention ont un socle commun de connaissances et de compétences. Ils peuvent débiter en 1^{re} année ou en 2^e année.

A - Accès au master

L'accès en 1^{re} année de master est de droit pour tout étudiant titulaire d'un diplôme de licence relevant de la même discipline. Dans le cas contraire, il est soumis à examen du dossier, le cas échéant à un entretien ou une épreuve d'admission.

Pour les mentions figurant en annexe du décret du 25 mai 2016, l'admission en 2^e année est soumise à la validation de la 1^{re} année et à l'examen du dossier par l'équipe pédagogique. Elle est prononcée par le président de l'université et elle tient compte des capacités d'accueil votées par la CFVU.

Pour toutes les mentions ne figurant pas dans l'annexe du décret du 25 mai 2016, l'admission est de droit pour tout étudiant qui a validé la 1^{re} année. Elle est prononcée par le président de l'université.

Toute autre demande d'intégration en cours de diplôme fera l'objet d'une demande d'admission effectuée dans les conditions fixées par l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

B - Structuration pédagogique semestrielle

L'offre de formation est structurée en quatre semestres consécutifs. Chaque semestre correspond à 30 crédits ECTS. La répartition des crédits prend en compte la part de réflexion et de travail personnel de l'étudiant nécessaire à l'acquisition des connaissances et des compétences (un crédit représente 25 à 30 heures de travail étudiant).

L'étudiant choisit son parcours semestriel de 30 crédits en fonction de son projet personnel et professionnel en s'appuyant éventuellement sur les conseils de l'équipe pédagogique.

A l'issue de chaque semestre l'étudiant peut envisager une réorientation vers une autre mention du domaine de formation ou un autre parcours de la même mention. Cette réorientation doit être validée par les équipes pédagogiques concernées.

Les dispenses d'assiduité pour les salariés et pour les publics particuliers sont définies par la réglementation nationale ou sont propres à l'université Savoie Mont Blanc.

C - Calendrier pédagogique annuel et semestriel par domaine de formation

L'année universitaire est divisée en deux semestres.

L'inscription administrative est annuelle. L'inscription pédagogique est semestrielle.

Le démarrage des activités pédagogiques d'un semestre s'effectue lorsque l'ensemble des activités pédagogiques et des contrôles terminaux de 1^{re} session du semestre précédent sont terminés.

Les activités pédagogiques, les contrôles continus et les contrôles terminaux des deux sessions d'examens des deux semestres sont organisés entre le 1^{er} septembre et le 30 juin de l'année universitaire. Cette disposition ne s'applique pas aux masters relevant de la formation professionnelle continue ou de l'alternance.

Le calendrier de début et de fin des activités semestrielles qui détermine la présence des étudiants sur le site universitaire est arrêté par la CFVU au cours du deuxième semestre de l'année précédente.

De même, le calendrier pédagogique de chacune des composantes de l'université est arrêté par la CFVU au cours du deuxième semestre de l'année précédente.

D - Modalités du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances

Les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes sont arrêtées par la CFVU au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne peuvent pas être modifiées en cours d'année (art L. 613.1 du code de l'éducation).

Elles indiquent le nombre d'épreuves, leur type, leur nature (écrite ou orale ou pratique), leur durée, leur coefficient, et la répartition entre contrôle continu et

terminal pour chacune des sessions d'examens Quand l'organisation d'un examen de rattrapage présente des difficultés matérielles majeures, notamment pour les travaux pratiques, les projets, le stage et le sport, un report des notes de la session initiale vers la session de rattrapage est possible.

D-1 Modalités d'évaluation des acquis de l'étudiant

Pour chacun des enseignements, un ou plusieurs types d'évaluation sont mis en œuvre.

Le contrôle continu (CC) :

- Au moins deux épreuves sont organisées dont au moins une a lieu pendant la période d'enseignement ;
- Les épreuves portent sur une partie seulement du programme de l'enseignement concerné ;
- Les épreuves peuvent avoir des natures différentes (écrit, oral, etc.) ;
- Il n'y a pas d'obligation d'anonymat pour les épreuves écrites surveillées en temps limité ;
- Le contrôle continu peut être suivi d'un contrôle terminal, anticipé ou non.

Le contrôle intermédiaire (CI) :

- Il s'agit d'une épreuve intermédiaire unique organisée pendant la période d'enseignement ;
- Elle porte sur une partie seulement du programme de l'enseignement concerné ;
- Il n'y a pas d'obligation d'anonymat s'il s'agit d'une épreuve écrite surveillée en temps limité ;
- Elle est suivie par un contrôle terminal, anticipé ou non ;
- Le contrôle intermédiaire n'est pas compatible avec le contrôle continu.

Le contrôle terminal (CT) :

- Il s'agit d'une épreuve organisée pendant la période banalisée d'examens ;
- Elle peut avoir des natures différentes (écrit, oral, etc.) ;
- S'il s'agit d'une épreuve écrite surveillée en temps limité, l'anonymat est obligatoire.

Le contrôle terminal anticipé (CTa) :

- Il s'agit d'une épreuve organisée à l'issue de la période d'enseignement mais en dehors, **donc avant**, la période banalisée d'examens ;
- Elle peut avoir des natures différentes (écrit, oral, etc.) ;
- S'il s'agit d'une épreuve écrite surveillée en temps limité, l'anonymat est obligatoire.

Les épreuves sont de natures diverses : contrôles écrits ou oraux ou d'expérimentation, exposés, projets, mémoires, soutenances de mémoire, assiduité, etc.

L'assiduité à un enseignement est une nature d'évaluation limitée à 3 crédits ECTS par semestre. Elle doit être utilisée de manière exceptionnelle et implique un contrôle de la présence par une feuille d'émargement pour éviter toute contestation ultérieure. Aucune note n'est attendue à l'enseignement concerné. Seuls deux résultats sont possibles :

- validé par assiduité ;
- défaillant, dès lors qu'il y a une absence injustifiée.

Les travaux personnels de l'étudiant (projets, mémoires, stages, exposés, devoirs, dossiers, etc.) peuvent relever du contrôle continu.

Les épreuves de contrôle continu et de contrôle intermédiaire donnent lieu à une communication régulière des notes et résultats à l'étudiant et, s'il le souhaite, à la consultation des copies.

D-2 Deux sessions d'examens semestrielles

Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre sauf pour les formations relevant de la formation professionnelle continue ou de l'alternance.

La session de rattrapage des semestres impairs peut être rapprochée ou planifiée en fin d'année universitaire avant la session de rattrapage des semestres pairs. La mise en place de sessions de rattrapage rapprochées implique des dispositions pédagogiques particulières de soutien arrêtées par la CFVU.

Une absence injustifiée à une des épreuves, que ce soit à la session initiale ou à la session de rattrapage, entraîne une défaillance au semestre, à la session concernée.

D-3 Acquisition individuelle des UE et de leurs éléments constitutifs, par compensation. Capitalisation. Acquisition des crédits correspondants

Chaque UE, et le cas échéant, chaque élément constitutif d'une UE, est affecté d'un coefficient et d'une valeur en crédits ECTS. L'échelle des valeurs en crédits ECTS est identique à celle des coefficients.

Un élément constitutif d'une UE avec les crédits affectés est définitivement acquis et capitalisable dès que l'étudiant a atteint la note de 10 sur 20.

Lorsqu'une UE contient plusieurs éléments constitutifs, la note de l'UE est calculée sur la base de la moyenne des notes obtenues pour les différents éléments constitutifs, pondérées par les coefficients.

Un élément constitutif évalué par assiduité n'intervient ni dans le calcul de la moyenne de l'UE ni dans la compensation à cette UE. En cas d'absence injustifiée, le résultat « défaillant » entraîne la défaillance à l'UE et au semestre correspondant.

En cas de défaillance à un élément constitutif évalué par assiduité en session initiale, une épreuve de session de rattrapage est obligatoirement proposée. L'équipe pédagogique définit le travail attendu. Aucune note n'est attribuée. Les résultats possibles sont :

- Validé ;
- Défaillant.

Une UE avec les crédits affectés est définitivement acquise et capitalisable sans possibilité de renonciation dès que les 3 conditions ci-dessous sont réunies :

- L'étudiant a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 ;
- L'étudiant a obtenu des notes d'EC supérieures ou égales aux éventuels seuils précisés dans les modalités de contrôle des connaissances ;
- L'étudiant a validé les éventuels éléments constitutifs évalués par assiduité.

L'acquisition d'une UE entraîne l'acquisition par compensation d'un élément constitutif pour lequel l'étudiant n'aurait pas atteint la note de 10 sur 20. Un élément constitutif acquis par compensation au sein d'une UE n'est en principe pas transférable dans une autre UE ou un autre diplôme.

D-4 Compensation des notes. Capitalisation des semestres. Acquisition des crédits correspondants

La note du semestre est calculée sur la base de la moyenne des notes des UE, pondérées par leurs coefficients. Un semestre avec les crédits affectés est définitivement acquis et capitalisable sans possibilité de renonciation dès que les 3 conditions ci-dessous sont réunies :

- L'étudiant a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 ;
- L'étudiant a obtenu des notes aux UE et aux EC supérieures ou égales aux éventuels seuils précisés dans les modalités de contrôle des connaissances ;
- L'étudiant a validé les éventuels éléments constitutifs évalués par assiduité.

Chaque semestre acquis entraîne l'acquisition et la capitalisation de 30 crédits. L'obtention du semestre entraîne la validation par compensation des UE non acquises. Une UE acquise par compensation au sein d'un parcours n'est en principe pas transférable dans un autre parcours ou un autre diplôme.

D-5 Conditions de poursuite dans le semestre suivant

En cours d'année universitaire, la poursuite des études en semestre pair (2, 4) est de plein droit pour les étudiants ayant suivi le semestre impair (1, 3), quels que soient les résultats obtenus au semestre impair.

D-6 Acquisition du master. Acquisition des crédits correspondants

Un étudiant admis en deuxième année de master est réputé avoir validé la 1^{re} année du même parcours, d'un autre parcours de la même mention, ou d'un parcours d'une mention compatible, ou avoir bénéficié de l'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation.

Le diplôme national de master est délivré dès lors que les deux années constituant le parcours suivi ont été validées.

La délivrance d'une mention est facultative. Le master est délivré avec la mention :

- Assez bien si la moyenne générale de 12 sur 20, calculée sur la base des semestres 3 et 4, est atteinte ;

- Bien si la moyenne générale de 14 sur 20, calculée sur la base des semestres 3 et 4, est atteinte ;
- Très bien si la moyenne générale de 16 sur 20, calculée sur la base des semestres 3 et 4, est atteinte.

D-7 Acquisition du diplôme intermédiaire de Maîtrise.

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise est délivré dès lors que la 1^{re} année du parcours suivi a été validée.

La délivrance d'une mention est facultative. La maîtrise est délivrée avec la mention :

- Assez bien si la moyenne générale de 12 sur 20, calculée sur la base des semestres 1 et 2, est atteinte ;
- Bien si la moyenne générale de 14 sur 20, calculée sur la base des semestres 1 et 2, est atteinte ;
- Très bien si la moyenne générale de 16 sur 20, calculée sur la base des semestres 1 et 2, est atteinte.

D-8 Cas des étudiants en échange institutionnel avec une université étrangère

En application des termes de l'échange définis en accord avec l'université étrangère et l'étudiant avant son départ, le jury attribue une note et les crédits correspondants aux éléments constitutifs, aux UE ou aux semestres, sur la base des résultats de l'étudiant exprimés par l'université étrangère, des équivalences établies par la Direction des relations internationales de l'université, et du parcours de l'étudiant en master.

Les règles de validation des UE et des semestres, d'accès au semestre supérieur, d'acquisition du diplôme de maîtrise ou master précédemment énoncées sont appliquées par le jury.

D-9 Cas des étudiants qui se réorientent au sein de l'établissement ou qui intègrent un parcours par validation d'études effectuées dans un autre établissement français ou étranger

L'accueil d'étudiants issus d'autres filières ou établissements est possible.

Le jury valide des crédits correspondant à un EC, une UE ou à un semestre ; il peut leur affecter une note, nécessairement supérieure ou égale à 10 sur 20.

D-10 Jurys de semestre et de diplôme

Conformément à l'article L. 712-2 du code de l'éducation et à la délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc en date du 22 octobre 2013 relative à la délégation de compétences aux directeurs de composantes en matière de nomination des jurys d'examens, le directeur de composante nomme le président et les membres du jury. Le jury comporte au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs qui ont participé à la formation parmi lesquels le président est nommé. Le jury comprend également des

personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements ou choisies au vu de leurs compétences, sur proposition des enseignants.

La composition des jurys est affichée 15 jours avant le début des épreuves.

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants.

Les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un délai qui ne saurait excéder trois mois après la proclamation des résultats, à la consultation de leurs copies et à un entretien individuel. Les modalités d'organisation sont du ressort du jury.

D-11 Accompagnement et conseil pédagogique aux étudiants. Réorientation

Après la notification des résultats, les étudiants ont droit, sur leur demande, à un entretien individuel avec l'équipe pédagogique.